

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL  
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Session commune du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes  
Shepherdstown (Etats-Unis d'Amérique), 7 – 9 décembre 2000

RAPPORT DE LA PREMIERE REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES CRITERES

Contexte

1. A sa neuvième session, en adoptant la résolution Conf. 9.24, la Conférence des Parties a aussi convenu d'en réviser les critères à sa 12<sup>e</sup> session.
2. A sa 41<sup>e</sup> session, le Comité permanent a examiné et approuvé le document SC.41.19 préparé par le Secrétariat et a demandé au président du Comité pour les animaux et à celui du Comité pour les plantes de préparer un mandat pour procéder à la révision des critères CITES d'amendement des Annexes I et II.
3. Leur proposition (voir document SC.42.11) a été approuvée par le Comité permanent puis adoptée par la CdP11 avec certains amendements (voir documents Doc. 11.25 et Com.I 11.1).
4. Parmi les amendements adoptés, il y a la nomination de M. Hank Jenkins (ancien président du Comité pour les animaux) à la présidence du Groupe de travail sur les critères (GTC) et la participation de la FAO et de l'OIBT, en plus des quatre experts cooptés.
5. Le GTC se compose comme suit:

Président: M. Hank JENKINS (Australie).

Comité pour les animaux (nominations faites par le président de ce Comité): M. Richard Kiome BAGINE (Afrique), M. Marco Polo MICHELETTI BAIN (Amérique centrale et du sud et Caraïbes), Mme Susan S. LIEBERMAN (Amérique du Nord), M. Schwann TUNHIKORN (Asie), M. Marinus HOOGMOED (Europe), M. Rod HAY (Océanie).

Comité pour les plantes (nominations faites par le président de ce Comité): M. John DONALDSON (Afrique), Mme Marga C.M. WERKHOVEN (Amérique centrale et du sud et Caraïbes), Mme Patricia Dolores DÁVILA ARANDA (Amérique du Nord), M. Zulmukshar SHAARI (Asie), M. Jan DE KONING (Europe), M. Greg LEACH (Océanie).

Experts (nominations faites en consultation avec le président du GTC): M. Steven BROAD (Royaume-Uni), M. Doug S. BUTTERWORTH (Afrique du Sud), Mme Sara OLDFIELD, (Royaume-Uni), M. Grahame WEBB (Australie).

FAO: M. Kevern COCHRANE

OIBT: M. Paul P.K. CHAI

Secrétariat: M. Jim ARMSTRONG (Secrétaire général adjoint), M. Malan LINDEQUE (Chef de l'Unité de coordination scientifique), M. Ger VAN VLIET (Cadre scientifique chargé de la flore).

#### Première réunion du GTC

6. Conformément au calendrier inclus dans le document Doc. 11.25, le Secrétariat a organisé la première réunion du GTC du 2 au 4 août 2000 à Canberra, Australie.
7. Le Secrétariat remercie l'organe de gestion de l'Australie qui a accueilli la réunion et fourni une assistance précieuse, nommant en particulier des rapporteurs compétents.
8. Le présent document est le rapport sur la première réunion du GTC; il comporte des recommandations sur les modifications à apporter à la résolution Conf. 9.24.
9. Pour préparer cette réunion, le Secrétariat a chargé l'UICN et TRAFFIC International de préparer des documents sur divers sujets relevant de leur compétence. D'autres documents ont été reçus de la FAO et de membres du Comité pour les plantes.
10. Ces documents, dont la cote correspond une question de l'ordre du jour, ont été placés sur Internet sur le site CITES ([www.cites.org](http://www.cites.org)).

#### Réflexions et recommandations du GTC sur la résolution Conf. 9.24

11. Les réflexions et recommandations du GTC concernant chacune des annexes à la résolution Conf. 9.24 sont présentées ci-dessous.
12. L'Annexe 1 au présent document est le texte actuel de la résolution Conf. 9.24; les suppressions proposées sont ~~barrées~~ et le nouveau texte proposé est en **caractères gras**. Les commentaires du Secrétariat figurent en *italiques*.
13. L'Annexe 2 au présent document donne une version nette du projet de résolution proposé.
14. Le GTC a pris des décisions consensuelles sur de nombreuses questions. Cependant, il n'a pas toujours été possible de préparer des textes sur lesquels le GTC pouvait parvenir au consensus. En pareil cas, le Secrétariat a été prié de préparer des textes reflétant l'opinion généralement atteinte. Ces cas sont clairement signalés dans le présent document<sup>1</sup>.
15. Le GTC a demandé au Secrétariat d'incorporer tous les changements et ajouts résultant des résolutions et des décisions adoptées par la Conférence des Parties à ses 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> sessions. Ceux-ci sont commentés dans les derniers paragraphes.

#### Préambule

16. Aucun changement dans le préambule n'a résulté de l'examen de la résolution ni des modifications recommandées pour les Annexes.

---

<sup>1</sup> *Le texte préparé par le Secrétariat a été envoyé à tous les membres du GTC. Les commentaires reçus ont autant que possible été inclus. Toutefois, la version présentée dans le présent document ne reflète pas nécessairement un consensus du GTC.*

## Dispositif

17. Le seul élément du dispositif de cette résolution commenté par le GTC est la définition de "est ou pourrait être affectée par le commerce". Le texte actuel du paragraphe b) ne se réfère qu'au fait que lorsqu'il peut, d'une certaine manière, être démontré qu'une "espèce"<sup>2</sup> fait l'objet d'un commerce, elle correspond à la définition. Cependant, l'utilisation du mot "affectées" dans le texte de la Convention implique que ce commerce devrait aussi avoir des effets négatifs sur l'état de l'"espèce". Le Secrétariat a été prié de préparer un nouveau libellé.
18. Les modifications suivantes au paragraphe b) ont été proposées:
- b) une "espèce" "est ou pourrait être affectée par le commerce" si:
- i) elle est effectivement présente dans le commerce international et ce commerce a des effets préjudiciables sur son état; ou
  - ii) elle fait probablement l'objet d'un commerce international, bien que les éléments concluants fassent défaut, et ce commerce a des effets préjudiciables sur son état; ou
  - iii) il existe une demande internationale potentielle de spécimens de l'espèce et, si celle-ci faisait l'objet d'un commerce international, il aurait des effets préjudiciables sur son état; ou
  - iv) elle ferait probablement l'objet d'un commerce international si elle n'était pas soumise aux contrôles découlant de l'inscription à l'Annexe I, et ce commerce aurait des effets préjudiciables sur son état.
19. Les autres changements proposés pour le dispositif, résultant des discussions sur d'autres parties de la résolution, sont commentés aux points 29-31, 45, 46-48, 51-53 et 73-74.

## Annexe 1 de la résolution Conf. 9.24

20. Le GTC a examiné plusieurs documents traitant de l'application des critères actuels – documents concernant l'examen des annexes par le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux et une étude sur leur applicabilité aux "espèces" d'arbres. Le GTC s'est accordé sur la structure et le contenu de l'Annexe 1 mais a estimé que les définitions, les notes et les lignes directrices devraient être peaufinées. Il est à noter que toutes les études lancées par le Comité pour les animaux sur des "espèces" n'étaient pas disponibles. Elles seront communiquées aux membres du GTC dès qu'elles le seront. Il a également été noté que les critères actuels n'ont été appliqués à aucun stock de pêcherie commerciale et qu'on ne peut donc pas être sûr qu'ils sont applicables à de tels stocks. La discussion sur l'Annexe 1 a donc été axée sur les principes qui y sont énoncés.
21. Un ordre plus logique des critères a été suggéré: le premier devrait être la répartition géographique (l'actuel critère B), le second la taille de population (l'actuel critère A) et le troisième le déclin (l'actuel critère C). L'ordre de ces trois critères a été modifié.
22. Le GTC a estimé que le critère D pouvait être supprimé et inclus dans l'Annexe 2a sur les critères d'inscription d'"espèces" à l'Annexe II. Il a été suggéré que ce critère pourrait être utilisé dans les cas de commerce illicite important lorsque des mesures de contrôle rigoureuses sont nécessaires au niveau international pour éliminer un tel commerce. L'inscription à l'Annexe II avec une interdiction ou une restriction du commerce a été jugée préférable (voir point 41).
23. L'actuel critère A se réfère à un "nombre d'individus" sans préciser ce qu'il faut entendre par "individu". Plusieurs "espèces" animales ou végétales produisent un grand nombre de descendants dont seule une fraction relativement petite contribue au recrutement de l'"espèce". Le GTC a donc recommandé que ce

---

<sup>2</sup> Dans la discussion, les participants ont noté que l'utilisation du mot "espèce" défini dans l'Article I de la Convention et l'utilisation de ce mot dans son contexte biologique pouvait prêter à confusion. Il a donc été convenu que quand le mot "espèce" serait utilisé dans sa définition CITES, il serait mis entre guillemets.

critère se réfère aux "individus matures" et que ces mots soient définis dans l'Annexe 5. En faisant cette recommandation, il n'ignorait pas que l'application de ces mots à des "espèces" particulières de plantes pourrait poser des problèmes mais il a estimé que ceux-ci pourraient être résolus par le choix d'un libellé approprié dans les définitions.

24. La caractéristique i) de l'actuel critère A renvoie au déclin. Comme il y a un critère C distinct sur le déclin, le GTC a estimé qu'il y avait là double-emploi et que ce point devrait être supprimé.
25. L'actuel critère C renvoie au "déclin" sans préciser le niveau de déclin. Ce n'est qu'en lisant l'Annexe 5 qu'on peut conclure que le déclin doit être substantiel. Le GTC a donc recommandé d'utiliser les mots "déclin marqué" et de modifier en conséquence le paragraphe correspondant de l'Annexe 5.
26. Le GTC a discuté de manière assez approfondie de la démarche suivie par l'UICN pour déterminer comment mesurer le déclin pour décider de la catégorie de menace (voir le document CWG1-3.4). Le GTC a convenu que cette démarche était très raisonnable et a recommandé de l'inclure dans la partie de l'Annexe 5 sur les définitions et les lignes directrices, en l'amendant comme il convient pour mieux faire valoir les buts CITES (voir aux points 69-71).
27. En discutant du critère C, le GTC a convenu d'en modifier l'alinéa ii), 4<sup>e</sup> tiret, comme suit:

une moindre réussite de la reproduction/du recrutement ou une baisse du potentiel reproducteur.
28. De même, le 5<sup>e</sup> tiret du critère B iv) de la même Annexe devrait être amendé comme suit:

la réussite du recrutement/de la reproduction ou le potentiel reproducteur.
29. Le GTC a en outre estimé qu'il fallait encourager la réunion et l'utilisation de données biologiques adéquates et leur évaluation quantitative pour déterminer l'état et/ou les tendances de population. Quand il existe des données biologiques appropriées, elles devraient être utilisées dans, par exemple, les évaluations de stocks ou de la viabilité de populations (EVA), celles-ci pouvant présenter des avantages importants par rapport à d'autres méthodes moins rigoureuses. Le GTC a aussi reconnu que l'utilisation de données erronées ou inadéquates pouvait aboutir à des résultats trompeurs et que les EVA pouvaient être imprécises.
30. Si le GTC encourage les Parties à réunir des données, cela ne doit pas empêcher celles-ci d'agir si la réunion de données n'est pas possible.
31. Le GTC a convenu que le paragraphe suivant devrait être ajouté dans le dispositif de la résolution, après le DECIDE dont il est question au point 58.

ENCOURAGE les Parties, lorsque des données biologiques pertinentes et suffisantes sont disponibles, à inclure un commentaire sur l'analyse quantitative appropriée dans le justificatif fourni à l'appui de leurs propositions d'amendements.

32. Des modifications sur ce point ont été incluses dans les parties pertinentes de l'Annexe 6 pour indiquer comment ces analyses devraient être présentées.

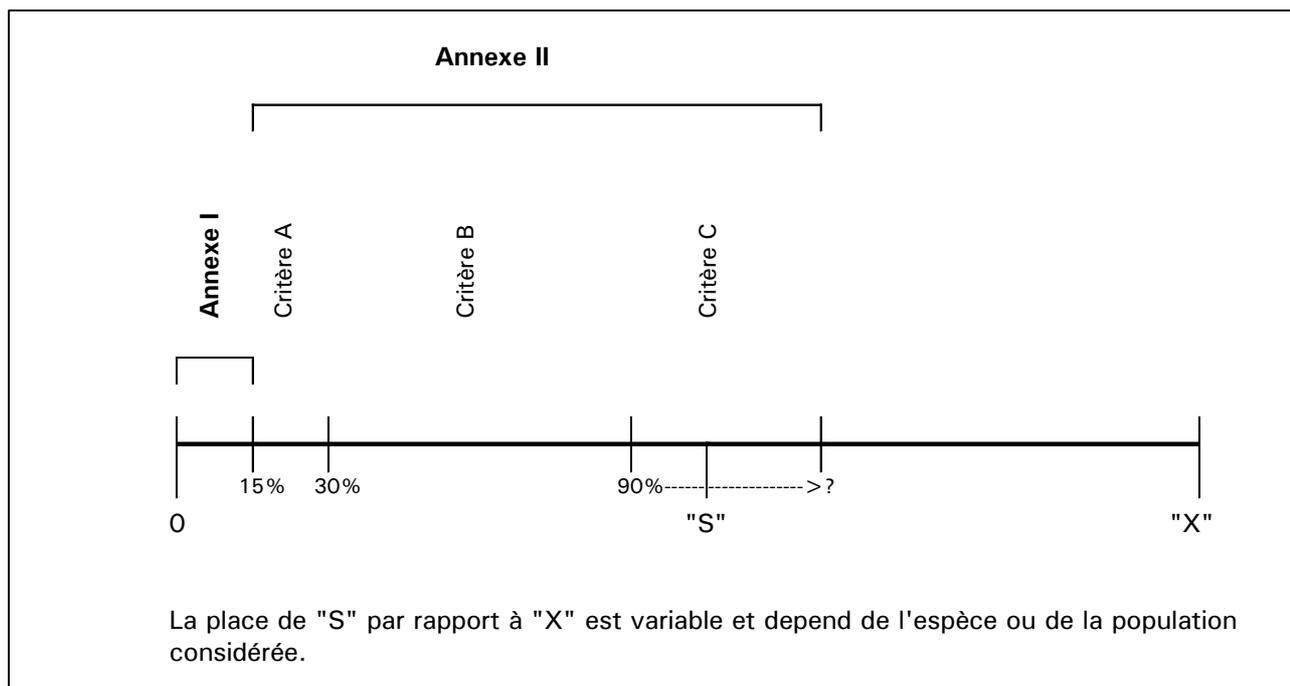
#### Annexe 2a de la résolution Conf. 9.24

33. Le GTC a convenu qu'il faudrait élaborer des critères plus consistants pour l'inscription des "espèces" à l'Annexe II et a envisagé diverses options. Certains participants ont estimé que des critères biologiques bien définis, comme ceux utilisés pour l'inscription à l'Annexe I, devraient être élaborés pour l'Annexe II. D'autres étaient convaincus que de tels critères ne seraient pas pratiques ou seraient difficiles à mettre en œuvre par bon nombre d'Etats d'aires de répartition, et que ces critères devraient être souples.
34. Le GTC a discuté de plusieurs modèles pouvant servir de base générale pour tous les taxons, et a été largement favorable à la démarche résumée comme suit par le Secrétariat:

35. On fait figurer la taille de population d'une "espèce" donnée sur un axe horizontal, de "0" (zéro) à gauche, à "X" à droite, "X" étant la taille de population "originelle". Par "originelle", on n'entend pas nécessairement une taille de population idéale du passé, ni la taille actuelle, ni le but de la gestion actuelle. La valeur de "X" doit être déterminée sur la base des meilleures données scientifiques disponibles pour chaque "espèce" examinée (voir le graphique au point 43).
36. Après avoir déterminé les paramètres pertinents pour cet axe, on peut évaluer les effets de différents facteurs agissant sur l'"espèce" (volume du commerce international, déclin de la population, réduction de l'habitat, etc.), en tant que fonction de la taille et de l'état de la population.
37. Considérant ces paramètres, on peut, pour chaque "espèce", déterminer sur la ligne de population le point "S"<sup>3</sup> auquel un prélèvement plus ou moins optimal est possible. Un tel prélèvement n'entraînerait pas de déclin de la taille de population pouvant nuire à la survie de l'"espèce".
38. Sur la ligne de population, la partie à droite du point "S" n'est normalement pas un sujet de préoccupation immédiate pour la CITES car le commerce international ne devrait pas nuire à la survie de l'"espèce". Cette partie est couverte par le texte proposé au point 45. Toutefois, il peut y avoir des cas, à droite du point "S", dans la partie indiquée dans le graphique par "-----?", où une coopération internationale continue est nécessaire pour réglementer le commerce international (voir point 43).
39. La partie à gauche de "S" peut être divisée en pourcentages indiquant des degrés de sécurité, de 0% (éteinte) à 100% (pas de problème, point "S"). Ces pourcentages sont indiqués ici à titre d'exemples illustrant la réflexion du GTC.
40. La partie la plus à gauche (de 0% à 15%), où la diminution de population a été la plus grande et où l'"espèce" est dans la situation la moins sûre, est normalement couverte par les critères d'inscription d'"espèces" à l'Annexe I.
41. La partie suivante (15% à 30%) correspond à une situation très préoccupante. Elle est couverte par le nouveau critère A de l'Annexe 2a (voir point 44). Cette approche permet d'incorporer l'actuel critère D d'inscription à l'Annexe I parmi les critères d'inscription à l'Annexe II (voir point 22).
42. La partie suivante (30% à 90%) correspond typiquement à une situation où une "espèce" remplit les conditions d'inscription à l'Annexe II. Elle est couverte par le nouveau critère B de l'Annexe 2a (voir point 44).
43. La partie autour du point "S" correspond à une situation où, normalement, aucune action immédiate n'est requise. Il y a cependant des cas où l'inscription à l'Annexe II serait utile, en particulier quand elle est demandée par des Etats de l'aire de répartition. Ce cas est couvert par le nouveau critère C de l'Annexe 2a (voir point 44).

---

<sup>3</sup> L'appellation "S" (apparemment sûr), plus neutre, a été choisie à dessein, pour éviter que ce modèle explicatif ne soit trop explicitement relié à d'autres modèles créés pour, par exemple, les pêcheries. Comme mentionné dans le texte, le point "S" doit être déterminé pour chaque espèce et les critères d'inscription à l'Annexe II doivent être interprétés en conséquence. Pour les pêcheries, "S" peut très bien être interprété comme le rendement maximal constant.



44. Concernant les critères d'inscription d'"espèces" à l'Annexe II, le texte suivant est proposé:

Les critères suivants doivent être lus parallèlement aux définitions, notes et lignes directrices données à l'Annexe 5.

Une "espèce" devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque, sur la base des informations disponibles sur l'état et les tendances de population dans la nature, l'un ou l'autre des critères suivants est rempli.

- A. Il est établi, ou il peut être prévu, que l'espèce remplira dans un avenir proche l'un au moins des critères biologiques d'inscription à l'Annexe I, si le commerce international de ladite "espèce" n'est pas strictement réglementé; ou
- B. Il est établi, ou il peut être prévu, qu'une stricte réglementation du commerce international est requise pour garantir que les prélèvements de spécimens dans la nature aux fins de commerce international n'auront pas sur l'état des populations dans la nature des effets négatifs au point que le critère A serait applicable; ou
- C. Cette inscription permet à toute Partie, en particulier aux Etats de l'aire de répartition de ladite "espèce", d'autoriser l'utilisation de celle-ci à un niveau pouvant être maintenu indéfiniment, nécessitant pour cela la coopération internationale.<sup>4</sup>

Questions touchant à la discussion sur l'inscription d'"espèces" à l'Annexe II

45. Il ressort des explications fournies plus haut sur la démarche adoptée par le GTC qu'une partie du commerce international de la faune et de la flore sauvages ne requiert pas nécessairement l'application des dispositions de la Convention. Le GTC propose donc d'inclure un nouveau DECIDE avant le quatrième DECIDE du dispositif de la résolution Conf. 9.24:

<sup>4</sup> *Note du Secrétariat: selon la lecture qu'on en fait, ce critère pourrait être interprété comme se référant à l'inscription à l'Annexe III. Il pourrait donc être très utile, dans ce contexte, de voir si l'inscription à l'Annexe III ne serait pas préférable à l'inscription à l'Annexe II, ou vice versa.*

Les Parties devraient éviter d'inscrire à l'Annexe II des "espèces" qui font l'objet d'un commerce international mais qui sont gérées de telle manière, que le risque qu'elles remplissent que dans un avenir proche les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'Annexe 2a à la présente résolution, est négligeable.

46. Le GTC a discuté de la nécessité d'évaluer, dans certains cas, les risques associés à l'inscription, avant de proposer ou d'accepter l'inscription d'une "espèce" à l'Annexe I ou à l'Annexe II:
- l'inscription pourrait attirer l'attention sur cette "espèce" ou d'autres et donc créer la possibilité d'une augmentation préjudiciable du commerce international; et
  - la possibilité qu'une fois l'"espèce" inscrite à l'Annexe I, aucune mesure de conservation ne soit prise, en invoquant pour le justifier l'argument erroné que l'inscription résoudra les problèmes de conservation.
47. La preuve du premier de ces risques n'a jamais été faite (et serait probablement difficile à faire). On peut aussi dire que cet argument est faux, ou qu'il pourrait également être invoqué pour le déclassement d'"espèces" ou en réponse à une simple suggestion ou intention de proposer l'inscription d'une "espèce"<sup>5</sup>. Le GTC n'a pas fourni de texte à ce sujet mais plusieurs de ses membres ont estimé que cette question devrait être approfondie.
48. Un texte sur cette question est proposé ci-dessous et pourrait être inclus comme DECIDE ou RECOMMANDE dans le dispositif, juste après le nouveau texte proposé au point 45, ou dans l'Annexe 4 à cette résolution.

Une "espèce" ne devrait normalement pas être inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II si le risque d'une augmentation préjudiciable du commerce résultant de l'inscription devait être plus important que les avantages résultant de l'inscription pour la conservation.

49. Le GTC a brièvement discuté du cas où, comme à de récentes sessions de la Conférence des Parties, l'inscription d'une "espèce" à l'Annexe II est proposée pour permettre la réglementation du commerce international, autrement impossible par la législation nationale. Or, la Convention n'a pas été conçue à cet effet et la Conférence des Parties a régulièrement demandé aux Parties d'adopter une législation adéquate à cette fin (voir résolutions Conf. 8.4 et Conf. 11.17 et décisions pertinentes).
50. Le GTC n'a pas discuté d'un éventuel texte sur cette question, qui devrait être approfondie.
51. Le GTC a brièvement discuté d'un texte applicable en cas de soumission de propositions de transfert de l'Annexe II à l'Annexe I d'une "espèce" étudiée au titre de la résolution Conf. 8.9 (Rev.).<sup>6</sup>

---

<sup>5</sup> *Note du Secrétariat: une référence à cette question existe déjà dans la résolution Conf. 9.18 (Rev.), au premier RECOMMANDE, paragraphe b) i).*

<sup>6</sup> *Note du Secrétariat: l'un des buts de cette étude est de permettre au Comité pour les plantes ou au Comité pour les animaux de formuler des recommandations sur des mesures correctives pour les "espèces" dont on pense que le commerce a sur elles des effets préjudiciables. Ces recommandations concernent certains seulement des Etats d'aires de répartition. Par ailleurs, compte tenu du préambule de la résolution Conf. 8.9 (Rev.), l'intention de ces recommandations est que toutes les Parties profitent d'une gestion des "espèces" de l'Annexe II qui garantit que ces ressources continueront d'être disponibles. L'inscription à l'Annexe I d'une espèce examinée pourrait donc dans certains cas être contre-productive. Le travail des Comités porte en particulier sur les Etats de l'aire de répartition faisant un commerce important de ces "espèces", et non sur les Etats de l'aire de répartition au départ desquels le commerce est interdit ou qui pratiquent un commerce qui n'est pas préoccupant dans l'immédiat. Si un Comité décide qu'une action urgente est nécessaire, la résolution prévoit que le Comité permanent recommande immédiatement aux Parties de ne plus autoriser l'importation de spécimens de l'espèce en question des Etats concernés de son aire de répartition. De plus, la Conférence des Parties peut toujours charger le Comité permanent de recommander aux Parties de ne plus autoriser l'importation de spécimens de cette espèce. L'abrogation de cette recommandation ne devrait donc pas devoir attendre la prochaine session de la Conférence des Parties.*

52. Il y a eu une certaine divergence d'opinion parmi les membres du GTC quant à savoir si cette question touche à la résolution sur l'amendement des Annexes I et II. Pour certains, les Parties soumettant des propositions ne connaissent pas toujours le détail des délibérations des membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes. Pour d'autres, lorsqu'il y a des délibérations entre ces Comités et certains Etats d'aires de répartition, les autres Etats de ces aires de répartition ne devraient pas intervenir. Le GTC n'a pas suggéré de texte à ce sujet.
53. Le texte suivant est proposé pour stimuler la discussion; s'il est approuvé, il pourrait être inclus dans le dispositif de la résolution, sous DECIDE, après le texte proposé au point 48.

Une "espèce" faisant l'objet de l'étude prévue au titre de la résolution Conf. 8.9 (Rev.) ne devrait normalement pas être transférée à l'Annexe I, ni faire l'objet d'un quota zéro établi par la Conférence des Parties:

- a) si l'étude n'a pas démontré que ce devrait être le cas; ou
- b) si l'auteur de la proposition n'a pas démontré que la procédure énoncée dans la résolution Conf. 8.9 (Rev.) ne suffit pas et que l'inscription à l'Annexe I est nécessaire.

#### Mesures de précaution

54. Le GTC a estimé que l'actuelle Annexe 4 ne mentionne pas suffisamment clairement le déclassement possible d'"espèces" de l'Annexe II.
55. L'Article II, 2 a), de la Convention indique ceci: "si le commerce des spécimens de ces "espèces" n'était pas soumis à une réglementation stricte". Certains participants ont noté que quand une "espèce" est adéquatement gérée, que son commerce soit ou non réglementé elle devra toujours faire l'objet d'une réglementation stricte – du moins de ses prélèvements. En appliquant littéralement le texte sur la nécessité d'une réglementation stricte, cette expression on peut donner l'impression qu'il ne sera jamais possible de supprimer une "espèce" de l'Annexe II.<sup>7</sup>
56. Le GTC propose donc le remplacement de l'actuel paragraphe B4 de l'Annexe 4 par le paragraphe suivant:

Une "espèce" devrait être supprimée de l'Annexe II quand elle ne remplit plus les conditions énoncées dans les Annexes 2a et 2b de la présente résolution et quand, en conséquence, la mise en œuvre des dispositions de l'Article IV de la Convention n'est plus requise.

#### Annexe 2b de la résolution Conf. 9.24

57. Les participants ont estimé que le texte de l'Annexe 2b est vague et devrait être précisé. Il a été convenu que le texte serait réécrit de manière à demander que soit précisées les similitudes existant entre les "espèces". Les participants ont également jugé que quand l'inscription d'"espèces" en tant qu'"espèces" semblables était envisagée, il fallait voir s'il était possible, au niveau pratique, de distinguer les parties ou les produits dans le commerce, et si les agents concernés étaient capables de le faire.<sup>8</sup>
58. Le texte suivant est suggéré en remplacement de l'actuel paragraphe A de cette Annexe:

---

<sup>7</sup> *Note du Secrétariat: L'Article II 2 a) devrait être interprété comme signifiant la réglementation stricte dans le cadre des dispositions de la Convention et non autre chose.*

<sup>8</sup> *Note du Secrétariat: L'Article I de la Convention autorise une dérogation pour certaines parties et produits d'"espèces" de plantes inscrites à l'Annexe II. Ces dispositions permettent d'exclure des produits finis des dispositions de la Convention et de concentrer l'application sur les parties commercialisées identifiables (les racines de Panax quinquefolius et de P. ginseng, par exemple). Il n'y a pas de telles dispositions pour la faune; tous les parties et produits sont soumis aux dispositions de la Convention.*

Dans leur forme commercialisée, les spécimens d'une "espèce" ressemblent aux spécimens d'une autre "espèce" inscrite à l'Annexe II [au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a)], ou à l'Annexe I, et l'auteur de la proposition a démontré qu'il est peu probable qu'un non spécialiste, en utilisant des matériels d'identification courants, puisse les distinguer.

59. Cette formulation implique qu'une Partie demandant l'inscription d'une "espèce" au titre de l'Article II, paragraphe 2 b) (comme "espèce" semblable) devrait expliquer pourquoi un non spécialiste ne peut pas facilement distinguer les spécimens (au sens CITES, incluant donc les parties ou produits). Cette explication signalera donc à la Conférence des Parties les problèmes d'application et les coûts qui pourraient résulter de l'adoption ou du rejet de la proposition.
60. L'actuel paragraphe B de cette Annexe fournirait, en cas d'adoption du texte ci-dessus, un mécanisme permettant de ne pas avoir à expliquer pourquoi ces autres "espèces" devraient être incluses. Le but de l'inscription pourrait fort bien être traité dans le contexte du nouveau texte du paragraphe A, rendant le paragraphe B superflu, ce qui permettrait de le supprimer.

#### Annexe 3 de la résolution Conf. 9.24

##### Les inscriptions scindées

61. Le GTC a noté que l'actuelle recommandation d'éviter les inscriptions scindées ne pouvait pas être justifiée et qu'une nouvelle formulation devrait affirmer plus clairement les avantages et les inconvénients potentiels. Pour la Conférence des Parties, les inscriptions scindées font partie de programmes de conservation bien définis, tels que l'élevage en ranch de crocodiles du Nil ou la tonte des vigognes.
62. Le Secrétariat suggère le nouveau texte suivant:

L'inscription d'une "espèce" à plus d'une annexe devrait être évitée sauf si elle touche au transfert d'une population de l'Annexe I à l'Annexe II au titre des mesures de précaution énoncées au paragraphe A de l'Annexe 4 de la présente résolution.

Quand une inscription scindée est faite, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou continentales et ne devrait pas aboutir à ce que certaines populations ne soient pas inscrites aux annexes.

63. Les deuxième et troisième paragraphes du texte actuel sur les inscriptions scindées peuvent être maintenus.

##### Taxons supérieurs

64. Aucune recommandation d'amendement de cette partie n'a été faite; les questions d'inscription de taxons supérieurs ont été brièvement abordées dans le cadre de la discussion sur d'autres parties de cette résolution, en particulier le problème des espèces semblables. Ces questions sont traitées dans le texte proposé pour l'Annexe 2b.
65. Le texte actuel sur les taxons supérieurs ne concerne que la manière dont ces taxons devraient être inscrits aux annexes; sur ce point, le texte ne pose pas de problèmes.
66. Durant les débats, les participants ont brièvement évoqué les problèmes qui pourraient résulter de changements taxonomiques, en particulier au niveau du genre ou d'unités taxonomiques plus élevées. La résolution Conf. 11.21, sur la nomenclature normalisée, donne des instructions au Comité de la nomenclature et à d'autres sur la manière de procéder pour éviter de saper l'intention originale de l'inscription et pour ne pas que des "espèces" soient inscrites par mégarde aux annexes, ou qu'elles en soient supprimées. Il n'est pas nécessaire de les évoquer dans cette résolution.

Annexe 4 de la résolution Conf. 9.24

67. En examinant le texte de cette résolution, le GTC a noté qu'il y est mentionné à trois reprises que "les Parties, en cas d'incertitude quant à l'état d'une "espèce" ou à l'effet du commerce sur la conservation d'une "espèce", [doivent agir] au mieux de l'intérêt de la conservation":

- sous le dernier RECONNAISSANT, dans le préambule;
- sous le premier DECIDE du dispositif; et
- au paragraphe A de l'Annexe 4.

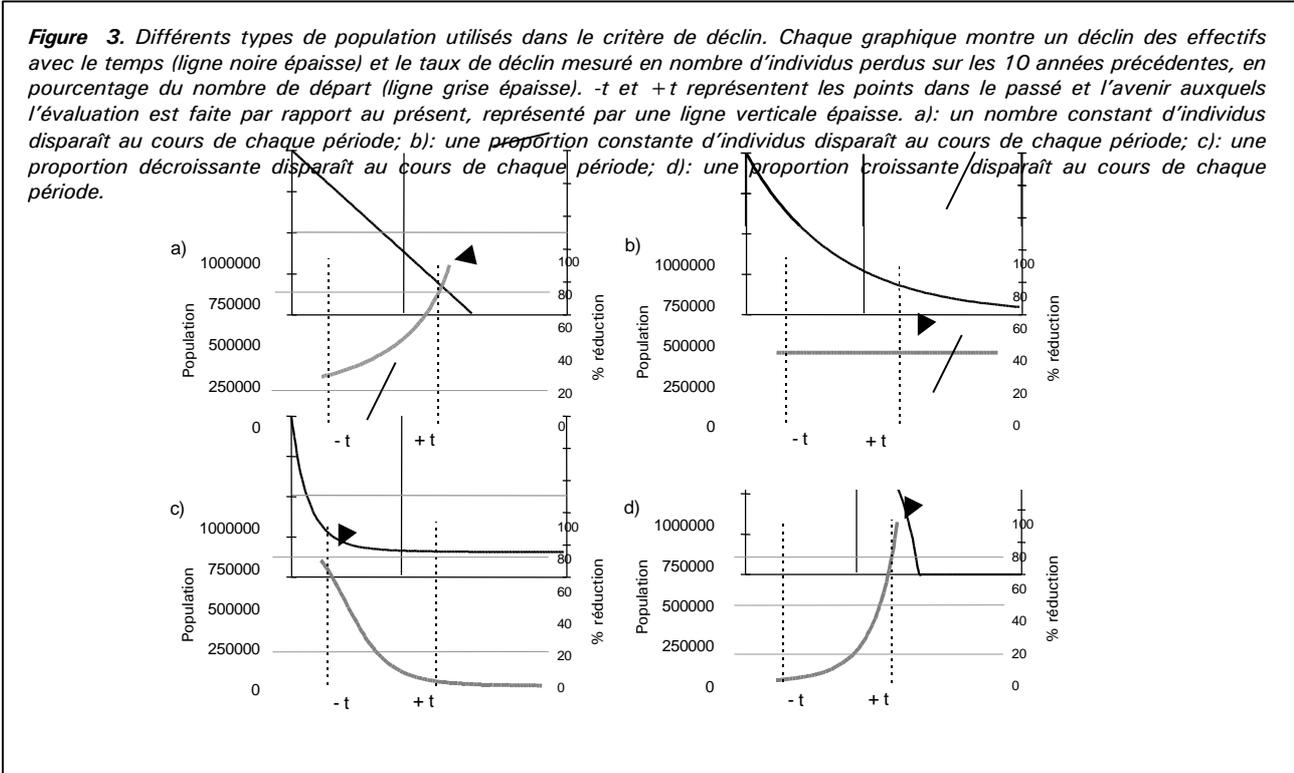
68. Le GTC a convenu que le paragraphe A de l'Annexe 4 est superflu et peut être supprimé. Cette recommandation n'implique pas que le GTC estime que ce principe n'est pas important.

Annexe 5 de la résolution Conf. 9.24

69. Le GTC n'a pas tenté de discuter des définitions actuelles car il a estimé qu'une telle discussion ne serait utile que quand les Parties auront été consultées et quand le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes auront tenu leur session commune: les termes nécessitant une nouvelle définition paraîtront alors plus clairs.

70. Quoi qu'il en soit, le GTC a convenu d'inclure la nouvelle approche de l'UICN concernant le déclin, comme ligne directrice de sa définition, qu'il propose d'appeler "déclin marqué".

71. Les textes figurant ci-dessous en encadré, ainsi que les graphiques, sont extraits du document CWG1-3.4, préparé par l'UICN pour illustrer différents types de déclin. Il faut encore discuter de la manière d'intégrer ces différents types de déclin dans l'Annexe 5 à la présente résolution en tant qu'indications aux Parties. Le Groupe de travail sur les critères demande donc aux Parties leurs commentaires sur cette manière de faire.



La figure 3 a) représente une population qui décline de façon constante chaque année, de sorte qu'à mesure qu'elle diminue, le taux de déclin augmente. Il pourrait s'agir d'une situation dans laquelle la surexploitation, la concurrence interspécifique ou la prédation a entraîné une réduction des effectifs, mais avec un taux de mortalité supplémentaire constant, peut-être lié aux effectifs des prédateurs ou des concurrents. Ici, les taux de déclin du passé permettent de classer l'espèce dans la catégorie "Vulnérable" (déclin >20%); cependant, les déclinés projetés pour l'avenir sur les mêmes bases donnent un classement dans la catégorie "Menacée d'extinction" (>50%). Si les déclinés se poursuivent, cette population pourrait bientôt se retrouver "Gravement menacée d'extinction" (déclin >80%) avant d'être "Eteinte".

A la figure 3 b), la mortalité supplémentaire due à la menace représente une proportion constante des effectifs (à mesure que les effectifs diminuent, la mortalité supplémentaire régresse de façon proportionnelle, de sorte que le taux de déclin est constant). Une telle situation pourrait se produire lorsque les effets de l'exploitation, de la prédation ou de la concurrence sont directement liés à l'abondance de l'espèce. La population de la figure 3 b) remplit toujours les critères de la catégorie "Vulnérable", et n'entrera jamais dans aucune catégorie de menace plus élevée définie par le critère de déclin, jusqu'à ce qu'elle soit "Eteinte". Dans la pratique, une espèce suivant ce schéma serait classée dans une catégorie de menace supérieure, sur la base des critères B, C ou D, une fois que ses effectifs ou son aire de répartition atteint un niveau suffisamment faible pour correspondre aux seuils de ces catégories.

L'exemple à la figure 3 c) représente un autre cas de la mortalité supplémentaire diminuant avec le temps mais où le taux de déclin régresse. Cela signifie que la mortalité supplémentaire finit par disparaître complètement et que la population peut se stabiliser, voire se reconstituer. Le taux de déclin diminue progressivement, de sorte que l'espèce qui, à l'origine, remplissait les critères de la catégorie "Gravement menacé d'extinction" passe par les catégories "Menacée d'extinction" et "Vulnérable", et finit par ne plus être menacée du tout. Ce schéma est prévisible dans diverses situations: c'est en général l'objectif des programmes de prélèvement contrôlé qui réduisent les effectifs jusqu'à atteindre la densité à laquelle la productivité est optimale; ensuite, les prélèvements sont stabilisés à un niveau durable et il ne devrait plus y avoir de déclin des effectifs (Milner-Gulland & Mace, 1998).

Enfin, la figure 3 d) montre l'épuisement de la population et un déclin de population dont le taux augmente de façon exponentielle avec le temps. Cette situation n'est pas improbable, surtout en cas de fragmentation de l'habitat et pour les espèces fournissant des biens de consommation ayant une valeur économique ou sociale élevée qui augmente à mesure que le produit se raréfie ou que les goûts du consommateur font augmenter la demande. De plus, on pourrait également enregistrer un déclin accru des populations plus petites en cas de dépendance inversée à la densité ("effet Allee") (Courchamp, CluttonBrock & Grenfell, 1999; Myers *et al.*, 1995). En pareil cas, le taux de déclin augmente de façon exponentielle, de telle sorte que l'espèce passe très rapidement de la catégorie "Non menacée" aux catégories "Vulnérable", "Menacée d'extinction" et "Gravement menacée d'extinction", avant de s'éteindre. Ce modèle a déjà été constaté pour des populations d'éléphants d'Afrique (*Loxodonta africana*) et de rhinocéros noirs (*Diceros bicornis*) (Leader-Williams, Albon & Berry, 1990; Milner-Gulland & Beddington, 1993), bien que, dans ces cas précis, le taux de déclin ralentisse jusqu'à atteindre des niveaux de population très réduits; l'espèce réussit alors à se stabiliser à un nouveau niveau – très faible – au lieu de s'éteindre.

Les quatre types simples de dynamique de déclin présentés ici constituent évidemment un petit sous-ensemble de tous les schémas susceptibles de se produire dans la réalité. Ils illustrent cependant un certain nombre de points plus généraux concernant le critère de déclin. L'éventail des schémas de déclin plausibles et l'obligation d'appliquer les critères avec prudence impliquent que le choix des seuils (des valeurs-limites chiffrées) représente un difficile équilibre entre les quantités permettant de déceler qu'une espèce est en déclin bien avant qu'elle n'atteigne des niveaux dangereusement bas, et celles entraînant le classement erroné d'une espèce approchant la fin d'un déclin qui ralentit et qui cessera bientôt.

#### Annexe 6 de la résolution Conf. 9.24

72. Le GTC a convenu que le mode de présentation des propositions d'amendement des annexes, indiqué dans l'Annexe 6 de la résolution Conf. 9.24, devrait être amélioré pour pouvoir mieux suivre les Annexes 1 à 5. Il a été convenu que certaines informations actuellement requises dans l'Annexe 6 ne sont pas vraiment nécessaires alors que d'autres permettraient aux Parties de mieux évaluer les propositions qui leur sont soumises. Une présentation plus claire serait utile pour les Etats d'aires de répartition souhaitant soumettre des propositions, en particulier les Parties qui ne l'ont jamais fait. Un petit groupe de trois membres du GTC a été établi pour préparer l'Annexe 6 révisée. Le GTC approuve la soumission aux Parties, pour commentaire, de la révision proposée, et sa soumission à la session commune du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, pour examen. La révision a porté principalement sur les points suivants:

- Demander aux auteurs de propositions d'indiquer clairement quels critères sont remplis par la proposition, ou lesquels ne sont plus remplis en cas de demande de suppression des annexes ou de transfert de l'Annexe I à l'Annexe II;
- Demander l'élaboration d'annotations au titre de la résolution Conf. 11.20;
- Fournir un résumé de la proposition;

- Réorganiser la présentation pour suivre de plus près les annexes de la résolution sur les critères.
- Refondre les parties actuelles en une nouvelle partie sur l'état et les tendances, en y incluant la taille de population, les tendances de population, la structure de population, les tendances géographiques, et les tendances de l'habitat.
- Eliminer les points qui ne sont pas nécessaires ou pertinents; et
- Effectuer les regroupements nécessaires et éliminer les double-emplois.

#### Amendements touchant aux décisions ou aux résolutions adoptées par la Conférence des Parties

73. L'actuelle résolution Conf. 11.16 sur l'élevage en ranch comporte une partie sur la soumission des propositions d'amendement. Une référence appropriée y est faite à l'Annexe 4, paragraphe B 2 e); un autre amendement n'est pas nécessaire.
74. La référence suivante à la résolution Conf. 11.20, sur l'utilisation des annotations dans les Annexes I et II, pourrait être incluse dans le dispositif, avant le dernier DECIDE:

DECIDE que les annotations aux propositions d'amendements à l'Annexe I ou à l'Annexe II devraient être faites conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties.

#### Amendements proposés par le Secrétariat et non discutés au GTC

75. Le paragraphe B 3 de l'Annexe 4, sur les mesures de précaution, indique qu'une Partie ayant formulé une réserve à l'égard d'une "espèce" doit retirer sa réserve en cas de proposition de la transférer de l'Annexe I à l'Annexe II avec un quota d'exportation. Cependant, les mesures de précaution permettent aussi le transfert d'une "espèce" de l'Annexe I à l'Annexe II sans quota.
76. La suppression des mots "avec un quota d'exportation" est donc recommandée.
77. Le dernier RECOMMANDE du dispositif sera caduc après la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et devrait donc être supprimé. Si les Parties envisagent un nouvel examen des critères après cette session, ce paragraphe pourrait être maintenu en modifiant le numéro de la session de la Conférence des Parties pour laquelle le second examen devrait être terminé.